



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

Règlement



*Approuvé par délibération
du Conseil Communautaire*

SOMMAIRE

Direction Générale Adjointe des Services de Proximité et des Solidarités
Direction des Transports & Déplacements
Lotissement les frangipaniers 97228 SAINTE LUCE
0596.62.10.38 fax : 0596 62 53 58 mail: transports@espacesud.fr

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - GENERALITES	3
ARTICLE 3 - RESEAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ESPACE SUD	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES	4
ARTICLE 5 - PARTICIPATION FORFAITAIRE	5
5.1- Paiement	5
5.2 - Remboursement	5
ARTICLE 6 - LE TITRE DE TRANSPORT	6
6.1 Validité.....	6
6.2 Fraudes	6
ARTICLE 7 - SECURITE – OBLIGATIONS DES ELEVES	7
7.1. Montée et descente du véhicule.....	7
7.2. Comportement à bord du véhicule	8
7.3. Présence et rôle de l'accompagnateur.....	8
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX	9
ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE ET D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT	9
ARTICLE 10 - CONTROLES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	10
10.1 Contrôles	10
10.2 Signalement des incidents	10
10.3 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction	10
10.4 Procédures disciplinaires	11
10.5 Réunion de médiation	11
ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT	12
TABLEAU DES SANCTIONS	13

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code des marchés publics;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de l'éducation;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.)
;
Vu le Code des transports
Vu le Cahier des Clauses techniques Particulières afférent aux Marchés de transport scolaire adjugés et confiés par l'Espace Sud et en cours de validité.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir les règles de sécurité et de discipline auxquelles doivent se conformer les élèves admis à emprunter les transports scolaires et les modalités de sanctions disciplinaires auxquelles ils s'exposent en cas de manquements.

ARTICLE 2 - GENERALITES

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud est l'Autorité Organisatrice des Transports sur son Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) qui s'étend sur les douze (12) communes que compte le territoire.

A cet effet, elle définit notamment:

- ⊗ Les circuits des lignes scolaires du territoire
- ⊗ Les points d'arrêts à desservir
- ⊗ Les conditions d'accès au service
- ⊗ Le contenu des contrats passés avec les exploitants assurant le service au nom et pour le compte de l'Espace Sud.

ARTICLE 3 - RESEAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ESPACE SUD

Les réseaux de transports scolaires de l'Espace Sud sont organisés en deux (2) types de circuit, à savoir :

- Des circuits intra-communaux : point de prise en charge de l'élève dans la même commune que l'établissement de destination. Par exemple : élève habitant à RIVIERE-SALEE et scolarisé au lycée Joseph Zobel à RIVIERE-SALEE.
- Des circuits intercommunaux : point de prise en charge de l'élève dans une commune différente de celle de l'établissement scolaire tout en restant dans le périmètre de transport urbain de l'Espace Sud. Par exemple, cas d'un élève habitant RIVIERE-PILOTE et scolarisé au Lycée Centre Sud à DUCOS.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Pour emprunter les transports scolaires communautaires, l'élève doit impérativement y être inscrit. Cette inscription est obligatoire et se fait auprès des services de l'Espace Sud.

L'accès au transport scolaire est assujéti à des critères d'éligibilité :

⊗ Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans l'une des douze (12) communes de l'ESPACE SUD, à savoir :

1. LES ANSES D'ARLET
2. DIAMANT
3. DUCOS
4. LE FRANCOIS
5. LE MARIN
6. RIVIERE-PILOTE
7. RIVIERE-SALEE
8. SAINTE-ANNE
9. SAINT-ESPRIT
10. SAINTE-LUCE
11. LES TROIS ILETS
12. LE VAUCLIN

Si l'élève est résident au sein du périmètre de transport urbain, mais, scolarisé en dehors de celui-ci, l'élève ne relève pas de la compétence de l'Espace Sud et doit se rapprocher du Conseil Général compétent en matière de transport dit « interurbain ».

⊗ Critère de scolarité :

Pour accéder au transport urbain de l'Espace Sud, l'élève doit obligatoirement être scolarisé dans l'une des douze (12) communes précitées.

⊗ Participation forfaitaire :

Pour bénéficier du service de transport scolaire, tout usager doit s'acquitter d'une participation forfaitaire selon les cas :

- Soit auprès de la Régie des Transports et Déplacements de l'Espace Sud
- Soit auprès du transporteur mandaté à cet effet et chargé de l'exécution du service.

⊗ Dérogation :

En dehors des deux cas susmentionnés, toute volonté d'accéder au transport scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Président de l'Espace Sud à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
Monsieur le Président de l'Espace Sud
Lotissement les Frangipaniers 97228 Sainte Luce

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FORFAITAIRE

5.1- Paiement

Seuls les élèves qui se sont acquittés du montant forfaitaire dû au titre de la « part parentale » pourront avoir accès aux services de transports scolaires communautaires. Le montant de la participation financière, appelée part parentale, est communiquée en début d'année scolaire au parent.

L'encaissement de ce montant se fait comme suit:

- par le biais de régisseurs de l'Espace Sud qui assurent des permanences tournantes de huit (8) jours par mois dans les quatre (4) communes que sont Les Anses d'Arlet - Les Trois Ilets - Sainte Anne - Le Marin. Le calendrier d'encaissement est disponible, sur demande à *transports@espacesud.fr*, lors des opérations d'encaissement et également à l'accueil des mairies des communes concernées.

- auprès des transporteurs chargés de l'exécution de services de transport scolaire pour les autres communes de l'Espace Sud.

- par internet, par le biais du service de paiement des titres (TIPI) accessible sur le site de l'Espace Sud (pour les abonnements annuels) : **www.espacesud.fr**

L'Espace Sud et les délégataires peuvent mettre en place tout système de contrôle afin de s'assurer l'effectivité du paiement.

5.2 - Remboursement

L'inscription au service de transport scolaire de l'Espace Sud est forfaitaire.

Il peut être procédé au remboursement de la participation financière acquittée dans les situations suivantes :

- Pour les élèves dont la domiciliation change (déménagement, changement d'orientation, ...). Le changement doit être signalé par le représentant légal par écrit dans les trente (30) jours suivant le changement de situation,
- Pour les élèves en stage, sur présentation d'un justificatif et pour une période de plus de 15 jours consécutifs et sous couvert que la demande de remboursement soit formulée à l'Espace Sud, au moins un mois avant le début du stage,
- En cas d'absences prolongées de plus d'une semaine pour raisons médicales ou départ, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

En tout état de cause et en dehors des cas précités, le remboursement ne vaut que pour un mois plein. **Aucun remboursement au prorata du nombre de jours d'absence de l'élève ne sera effectué.** Le remboursement est conditionné à la présentation de justificatif accompagné d'un RIB.

ARTICLE 6 - LE TITRE DE TRANSPORT

6.1 Validité

En contrepartie du paiement de la part parentale, il sera remis à l'élève une carte de transport scolaire valant titre de transport.

Pour être valide, la carte doit :

- Être tamponnée pour chaque mois réglé, par les régisseurs ou le transporteur
- Comporter la photographie récente de l'élève
- Mentionner son état civil (nom, prénom, adresse...)
- Le nom et le téléphone du responsable légal (parents, tuteurs...)

L'accès aux services de transports scolaires est conditionné à la possession d'une carte valide. Elle doit être présentée au conducteur ou à tout autre agent mandaté par l'Espace Sud.

Cette carte est personnelle, nominative et obligatoire, elle ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Tout élève se présentant sans titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

Si le porteur du titre de transport n'en est pas le titulaire, l'accès au véhicule lui sera également interdit.

Si en cours d'année scolaire un changement de situation survient (déménagement, changement de situation familiale, changement d'établissement scolaire, etc.), le parent de l'élève ou son représentant légal doit immédiatement en informer la collectivité. Aucune modification des informations portées sur la carte de transport scolaire ne doit être effectuée par l'utilisateur.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, le parent devra contacter la Régie des Transports ou le transporteur, selon le cas, afin qu'une nouvelle carte soit délivrée à l'élève pour un montant de 5 €.

6.2 Fraudes

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, il est rappelé que toute falsification du titre de transport fourni par le transporteur ou la collectivité (Autorité Organisatrice de Transport) est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire pourra entraîner l'exclusion définitive des transports scolaires communautaires et un dépôt de plainte de la collectivité contre l'élève ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

Le non-paiement de l'abonnement de transport entraînera l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du responsable légal de l'élève. Les services de la Trésorerie du Marin seront chargés, par tous les moyens légaux disponibles, de recouvrer la dette.

Les parents sont informés que les élèves pourront être contrôlés à tout moment durant le trajet. Le non-paiement de l'abonnement et le voyage frauduleux entraîneront l'exclusion

de l'élève des transports scolaires communautaires, jusqu'à règlement intégral des sommes dues.

ARTICLE 7 - SECURITE – OBLIGATIONS DES ELEVES

7.1 Montée et descente du véhicule

Pour éviter tout encombrement à l'entrée du véhicule, il est demandé aux élèves de préparer leur carte de transport scolaire avant l'arrivée du véhicule.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt cinq (5) minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires sur lesquelles figurent les lieux de prise en charge et de dépose communiqués au moment de l'inscription.

Les parents des enfants d'âge préscolaire sont tenus de les accompagner et de les reprendre au même arrêt.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates, aussi :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.
- La montée se fait à l'avant du véhicule.
- Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du bus.

Au même titre, le transporteur devra veiller à ce que l'arrivée et le départ de l'établissement scolaire s'effectuent selon les dispositions suivantes :

Écoles maternelles et primaires :

- L'arrivée à l'établissement scolaire s'effectuera au plus tard dix (10) minutes avant l'ouverture.
- Le retour au domicile s'effectuera au plus tard trente (30) minutes après la fin des cours.

Collège et Lycée :

- L'arrivée à l'établissement scolaire s'effectuera au plus tard vingt (20) minutes avant l'ouverture.
- Le retour au domicile s'effectuera au plus tard quarante-cinq (45) minutes après la fin des cours.

D'une manière générale et après la fin des cours, le véhicule devra être présent sur l'aire de stationnement avant la sortie des élèves afin d'éviter toute manœuvre dangereuse en leur présence ou toute attente prolongée.

L'arrêt devra être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

7.2 Comportement à bord du véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Ainsi, tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celle des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions. Le conducteur veillera au respect du règlement de sécurité et de discipline du transport scolaire.

A ce titre, les élèves doivent notamment respecter les consignes suivantes :

- Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet. Le conducteur s'assurera que les enfants attachent correctement leur ceinture de sécurité.

En effet, en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »

Suite à un constat par les contrôleurs assermentés ou à un signalement du chauffeur, l'élève ne respectant pas cette obligation est passible d'un jour d'exclusion. Il peut, par ailleurs, s'exposer à une amende forfaitaire de 135€ (contravention de 4ème catégorie).

- Afin d'assurer la sécurité et la discipline dans le véhicule, le conducteur peut imposer des places déterminées aux élèves.
- Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence et après accord du conducteur.
- Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages.
- Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

7.3. Présence et rôle de l'accompagnateur

Dans les transports scolaires, aucun accompagnateur n'est légalement imposé, même pour des enfants de maternelle.

Pour autant, lorsqu'un accompagnateur est affecté à la surveillance des élèves dans un bus assurant un circuit de transport scolaire, il est chargé d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Les parents et les enfants sont donc tenus de respecter ses consignes, sous peine d'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

Tout élève qui adopte un comportement allant à l'encontre du règlement engage sa propre responsabilité s'il est majeur ou celle de ses parents s'il est mineur.

En effet, selon les dispositions de l'article 1384 du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables de leurs enfants, du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée à l'intérieur de l'établissement, et vice versa lors du retour au domicile. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent, à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. Article 7.2).

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que l'Espace Sud pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et l'Espace Sud se réservent la possibilité d'intenter toute action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation d'éventuels préjudices.

ARTICLE 9 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, il appartient au conducteur, ou, le cas échéant, à l'accompagnateur, de déclencher l'évacuation du véhicule et de prendre les mesures nécessaires pour alerter les secours, l'Espace Sud et le transporteur.

Si l'évacuation du véhicule apparaît indispensable, il importe que les enfants observent notamment les consignes ci-après :

- abandonner sacs, paquets et équipements divers,
- ouvrir toutes les portes et briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques,
- évacuer avec ordre, calme et sans cri,
- ne pas abandonner les blessés en cas d'incendie et signaler éventuellement leur présence aux secours,
- se regrouper à une centaine de mètres du véhicule afin d'éviter tout danger éventuel,
- se recenser.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

10.1 Contrôles

L'Espace Sud et toute personne habilitée par lui, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter, tout justificatif de nature à prouver qu'ils se sont acquittés du paiement de leur frais de transport à la demande des contrôleurs de l'Espace Sud.

10.2 Signalement des incidents

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement informer l'Espace Sud.

Il devra exposer de manière formelle les faits à l'Espace Sud, par l'intermédiaire de la « fiche incident -Transporteur ». Cette fiche devra impérativement parvenir à l'Espace Sud dans un délai de 72H maximum après les évènements.

De même, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de l'Espace Sud, notamment :

- par mail à *transports@espacesud.fr*
ou
- par courrier à l'attention de :

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
Direction des transports & Déplacements
Lotissement les Frangipaniers
97228 Sainte Luce

10.3 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Sont notamment considérés comme des agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- Avoir une attitude injurieuse envers autrui,
- Manquer de respect au conducteur du véhicule (insolence, insultes, violences, menaces verbales...),
- Ne pas avoir une tenue vestimentaire correcte dans le car,
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Fumer dans le véhicule ou utiliser allumettes ou briquets,
- Jouer, crier, projeter quoi que ce soit à travers ou en dehors du car,
- Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres ainsi que les issues de secours (sauf injonction expresse du chauffeur),
- Se pencher au dehors du car,
- Refuser de mettre ou défaire la ceinture de sécurité pendant les trajets,
- Provoquer et participer au chahut,
- Dégrader le matériel,
- Voler du matériel,
- Manipuler des objets dangereux,
- Transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses (colle forte, acide...),
- Transporter et utiliser des substances illicites.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le conducteur peut interdire l'accès au bus à tout élève dont il juge le comportement dangereux.

10.4 Procédures disciplinaires

L'Espace Sud est seul compétent pour procéder à l'application des sanctions définitives prévues au présent règlement dans le tableau ci-annexé.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports.

Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de l'Espace Sud ou son représentant et notifiée, dans les meilleurs délais, à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au chef de l'établissement dont il relève et au transporteur.

10.5 Réunion de médiation

En cas d'incident grave entraînant la mise en œuvre d'une sanction, une réunion de médiation pourra se tenir soit à l'initiative du Président de l'Espace Sud ou soit à l'initiative du transporteur, selon le mode de gestion assuré (cf. Article 2.1).

Dans le premier cas, le Président de l'Espace Sud, pourra convoquer, le transporteur, le conducteur, les parents ou les représentants légaux, ainsi que l'élève pour permettre à celui-ci d'exposer sa version des faits à l'occasion d'une réunion de médiation.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de se rendre à la convocation, une lettre pourra être rédigée par l'élève afin de lui permettre d'exposer les faits relatifs à l'incident. Elle devra parvenir à l'Espace Sud au plus tard cinq (5) jours avant la date de la convocation.

S'il n'est pas convoqué par l'Espace Sud, l'élève devra rédiger une lettre lui permettant d'exposer les faits relatifs à l'incident. Elle devra parvenir à l'Espace Sud dans des délais préalablement précisés par ses services.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le transporteur est habilité à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires à titre conservatoire. Il devra en avvertir immédiatement l'Espace Sud et le représentant légal si l'élève est mineur. Cette décision pourra être notifiée verbalement à l'élève au moment des faits. Cette notification devra se faire calmement et de façon non équivoque à l'élève.

La suspension sera maintenue jusqu'à ce que le Président de l'Espace Sud obtienne des éléments de nature à lui permettre d'apprécier la situation.

Dans le second cas, le transporteur pourra convoquer, le conducteur, les parents ou les représentants légaux, ainsi que l'élève.

À l'issue, le transporteur devra transmettre au Président de l'Espace Sud ou à son représentant, dans un délai maximum d'une semaine, un compte-rendu écrit des décisions et sanctions encourues par l'élève.

En tout état de cause, le Président de l'Espace Sud, en fonction des circonstances ou du contexte, décidera d'appliquer ou non la sanction proposée par le transporteur.

D'une manière générale, le Président de l'Espace Sud se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, mais également en tenant compte d'éléments relatifs à l'attitude répréhensible de l'élève que le transporteur aura transmis à l'Espace Sud, durant l'année scolaire précédente.

Sont considérés comme incident grave, les évènements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

L'inscription au transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée scolaire.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Leur non-respect constitue une infraction passible d'une amende de 30,49 € voire d'une interdiction de l'accès au transport scolaire de l'Espace Sud. Les parents doivent s'assurer que leurs enfant notamment ceux des classes élémentaires, ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Ci-après, et à titre indicatif, un extrait des sanctions applicables, le cas échéant :

	Comportements répréhensibles	Sanctions encourues	Sanctions encourues en cas de récidive
Niveau 1	Désordre, cris, bousculade, déplacements intempestifs	Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine
	Pas de photo apposée sur la carte Oubli de la carte transport		
	Dégradation volontaire et involontaire du véhicule		
	Non-respect des consignes de sécurité		
	Parler au conducteur sans motif valable		
	Tenue vestimentaire incorrecte		
Niveau 2	Insolence, menace envers toute personne présente dans le bus	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'1 semaine à 1 mois
	Gestes injurieux, grossiers ou déplacés envers un tiers		
	Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs sans autre incident		
Niveau 3	Bagarres (sans blessure grave)	Exclusion d'1 semaine à 1 mois	Exclusion définitive
	Introduction et usage de produits dangereux : allumettes, pétards, briquets, etc.		
	Jets de projectiles dans le bus		
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac et de substances illicites		
	Vol dans l'autocar, vols d'éléments du véhicule		
Niveau 4	Agressions et violences physiques graves envers toute personne présente dans le bus	Exclusion définitive	
	Introduction et/ou manipulation d'objets dangereux		
	Falsification du titre de transport		
	Manipulation des éléments de sécurité du bus entraînant un incident		

Les catégories de fautes ne sont pas exhaustives.